

Numéro du rôle : 5189
Arrêt n° 100/2012 du 9 août 2012

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo », introduit par Paul Fastrez et Henriette Fastrez.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juillet 2011 et parvenue au greffe le 25 juillet 2011, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo » (publié au *Moniteur belge* du 26 janvier 2011) a été introduit par Paul Fastrez et Henriette Fastrez, demeurant tous deux à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée 73.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 17 juillet 2012 :

- ont comparu :

. Me M. Alexandre *loco* Me T. Vandenput, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Guérenne, avocat au barreau de Nivelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Paul et Henriette Fastrez justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret du 20 janvier 2011 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo » par leur qualité de voisins immédiats du projet immobilier en question.

Les requérants observent aussi que le permis d'urbanisme ratifié par ce décret - permis dont ils ont demandé l'annulation au Conseil d'Etat par une requête du 14 octobre 2010 - est directement lié au permis unique visé par l'arrêté ministériel du 9 février 2006 ratifié par l'article 14 du décret du 17 juillet 2008 « relatif à

quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général ». Ils rappellent, à propos de ce permis unique, qu'il autorise notamment la construction d'un parc de stationnement sur un terrain sis à Waterloo dont ils affirment être propriétaires et qu'ils ont introduit à la Cour un recours en annulation de l'article 14 du décret du 17 juillet 2008. Ils notent aussi que le parc de stationnement concerné par ce permis unique ne constitue que l'accessoire du bâtiment dont le permis d'urbanisme ratifié par le décret du 20 janvier 2011 autorise la construction.

Les requérants relèvent, en outre, que, par un jugement du 6 juillet 2011, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a fait droit à une demande d'expropriation introduite par la société anonyme de droit public « Infrabel », qui portait sur le terrain de Waterloo dont ils affirment être propriétaires. Les requérants estiment que ce jugement ne leur ôte pas leur intérêt à demander l'annulation du décret du 20 janvier 2011, parce qu'ils entendent introduire contre ce jugement tous les recours prévus par la loi.

A.2. Le Gouvernement wallon observe que le terrain des requérants est visé par l'arrêté royal du 21 février 2011 « déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo ». Il souligne que, par le jugement précité, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a déclaré fondée la demande d'expropriation de la société anonyme de droit public « Infrabel ».

Le Gouvernement estime que si le Tribunal de première instance de Nivelles, saisi par les requérants d'un recours contre ce jugement, confirme cette décision du Juge de paix, les requérants perdront leur intérêt à demander l'annulation du décret du 20 janvier 2011.

- B -

B.1. L'article unique du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo » dispose :

« Le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo est ratifié ».

Publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2011, cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 2011.

B.2.1. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.2.2. Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.3.1. Il ressort du libellé de la requête en annulation et du mémoire des requérants ainsi que de pièces qu'ils ont déposées que ces derniers sont domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.3.2. Il ressort aussi du dossier de pièces des requérants que seul le premier d'entre eux dispose de droits sur le terrain dont ils affirment être propriétaires pour justifier leur intérêt.

B.3.3. Il ressort des mêmes pièces que ce terrain a fait l'objet d'une demande d'expropriation émanant de la société anonyme de droit public « Infrabel », demande fondée sur la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Par jugement du 6 juillet 2011, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a, en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, fait droit à cette demande, après avoir estimé non fondés les moyens formulés par les requérants pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 février 2011 « déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo ».

Ce jugement a pour effet que le droit de propriété du premier requérant est passé, définitivement et sans réserves, de son patrimoine dans celui de l'expropriant (Cass., 24 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n° 527).

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (article 8 de la loi du 26 juillet 1962).

B.3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les requérants sont actuellement voisins du projet immobilier visé par le permis d'urbanisme ratifié par le décret du 20 janvier 2011, ou propriétaires d'un terrain sis à proximité de ce projet.

B.4. La situation décrite par les requérants n'est dès lors pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement par ce décret.

B.5. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 9 août 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

R. Henneuse